

Règlement relatif à l'octroi de subsides Agora

du 20 juin 2017

Le Conseil national de la recherche,

vu les articles 7 et 48 du règlement du 27 février 2015¹ du Fonds national suisse relatif à l'octroi de subsides (ci-après : règlement des subsides),

arrête le règlement suivant :

1 Dispositions générales

Article 1 Objectifs et principes

¹ Le Fonds national suisse (ci-après : le FNS) alloue des subsides pour des projets de communication scientifique et de dialogue avec le public (ci-après : subsides Agora).²

² En octroyant des subsides Agora, le FNS promeut les connaissances sur la recherche scientifique actuelle et le dialogue entre les scientifiques et la société.

³ Sont soutenus des projets de communication élaborés et mis en pratique par des scientifiques, qui collaborent avec des spécialistes dans le domaine de la communication, de la transmission des connaissances ou de la culture (spécialistes Agora).³ La communication directe avec le public doit être en premier lieu assurée par les scientifiques eux-mêmes.

⁴ Des thèmes de tous les domaines scientifiques peuvent en principe faire l'objet de subsides Agora. Toutefois, le FNS peut lancer des mises au concours thématiques.

⁵ Les projets peuvent se référer à des résultats de la recherche, à ses enjeux ou à son fonctionnement. Ils peuvent transmettre des connaissances scientifiques de base en lien avec la recherche actuelle et stimuler le dialogue avec le public sur la thématique concernée.⁴

⁶ Selon les principes DORA⁵, les projets Agora constituent des produits scientifiques ; le FNS les prend en compte lors de l'évaluation des accomplissements scientifiques.

¹ [Règlement des subsides FNS](#)

² Modifié par décision de la présidence du conseil de la recherche du 22 août 2023, entrée en vigueur immédiate.

³ Modifié par décision de la présidence du conseil de la recherche du 22 août 2023, entrée en vigueur immédiate.

⁴ Modifié par décision de la présidence du conseil de la recherche du 22 août 2023, entrée en vigueur immédiate.

⁵ [San Francisco Declaration on Research Assessment](#)

Article 2 Droit applicable

En l'absence de dispositions spécifiques dans le présent règlement, celles du règlement des subsides et celles du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides s'appliquent⁶.

Article 3 Projets Agora

¹ Un projet Agora doit remplir les conditions suivantes de manière cumulative. Le projet :

- a. transmet des connaissances sur la recherche scientifique actuelle des requérant-e-s ;
- b. est destiné à un public cible librement défini, à l'exclusion des interlocuteurs professionnels de la/du requérant-e dans le cadre de ses activités d'enseignement et de recherche ou de membres de son institution. Le public cible se situe prioritairement en Suisse ; de manière secondaire, un public cible peut également se situer à l'étranger ;
- c. est apte à produire un impact important en matière de sensibilisation, d'engagement et de participation⁷ du public à des thèmes scientifiques ; et
- d. démontre une relation avec des recherches qui sont ou ont été soutenues par le FNS ou une autre institution qualifiée, au terme d'une procédure compétitive et/ou ont fait l'objet d'une publication scientifique reconnue (évaluation par les pairs).

² Ne sont pas admis les projets qui :

- a. sont réalisés dans le cadre de partenariats de valorisation ou de transfert de technologie ;
- b. ont pour objet des actions de marketing ou la communication institutionnelle et les relations médias ;
- c. ont pour but la recherche en communication scientifique ;
- d. ont un lien avec un Programme national de recherche (PNR) ou un Pôle de recherche national (PRN) en cours ; ou
- e. visent directement des buts commerciaux.⁸

Article 4 Hauteur et durée du subside

¹ Le montant des subsides Agora se situe dans une fourchette de 5 000 francs à 200 000 francs et ils sont alloués pour trois ans au maximum.

² Sur demande motivée, le FNS peut autoriser une prolongation du subside, notamment en vue de financer des lieux de diffusion ou des canaux de transmission supplémentaires sur la base du projet accepté⁹.

2 Conditions personnelles et formelles

Article 5 Requérant-e-s, spécialistes Agora, partenaires de projet, co-financement et collaboratrices et collaborateurs¹⁰

¹ Sont autorisés à déposer une requête dans l'instrument Agora uniquement les scientifiques dont la recherche est l'objet du projet en collaboration avec un ou des spécialistes Agora.

⁶ [Règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides](#)

⁷ Modifié par décision de la présidence du conseil de la recherche du 22 août 2023, entrée en vigueur immédiate.

⁸ Introduit par décision de la présidence du conseil de la recherche du 22 août 2023, entrée en vigueur immédiate.

⁹ Introduit par décision de la présidence du conseil de la recherche du 20 août 2019, entrée en vigueur immédiate.

¹⁰ Modifié par décision de la présidence du conseil de la recherche du 22 août 2023, entrée en vigueur immédiate.

² Les scientifiques déposent les requêtes. Le ou l'un des requérants scientifiques devient le requérant à qui sont adressées les communications. Les spécialistes Agora sont co-requérants. Ils ne peuvent pas déposer de requêtes seuls.

³ Les requérant-e-s scientifiques doivent satisfaire aux dispositions de l'article 10 du règlement des subsides. Leur taux d'occupation peut être inférieur à 50 % mais doit s'élever à 20 % au minimum.

⁴ Les spécialistes Agora sont des personnes physiques indépendante ou salariée qui

- a. fournissent une contribution conceptuelle au projet et disposent de compétences dans le domaine de la communication, des médias, de la médiation scientifique, de l'éducation, de la formation ou de l'art ou qui apportent la preuve d'une autre qualification pour la transmission de savoir ou le dialogue avec le public ; ou
- b. soutiennent la réalisation ou la mise en pratique du projet, par rapport à son contenu, ou sur le plan opérationnel ou technique.

⁵ Les projets Agora peuvent être menés sans spécialiste Agora. Le renoncement au spécialiste Agora doit être dûment motivé dans la requête. Il convient notamment de démontrer l'absence de nécessité d'un tel spécialiste Agora.

⁶ Les projets peuvent être soutenus financièrement par des tiers (partenaires financiers). La requête doit faire état de la provenance et de l'étendue des co-financements. La contribution et l'orientation institutionnelle des partenaires financiers doivent être conformes aux buts et principes de la politique d'encouragement du FNS. Le FNS décide de leur admission dans le cadre de l'examen des conditions de recevabilité.

⁷ Les partenaires financiers peuvent mentionner leur contribution aux activités de communication comme « partenariat financier », mais ne peuvent pas déclarer avoir reçu pour eux-mêmes un subside d'encouragement du FNS.

⁸ Des partenaires de projets et des collaboratrices et collaborateurs du projet peuvent également fournir des contributions. Leur participation est soumise aux directives générales du FNS, notamment aux ch. 1.12, 2 ainsi que 7 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides.

Article 6 Conditions formelles

¹ La remise des requêtes Agora, munies de tous les documents requis, se fait par voie électronique auprès du FNS conformément à ses directives.

² En règle générale, le FNS fait un appel public une fois par année sur son site web pour la soumission de projets Agora (Agora Call). L'alinéa 3 demeure réservé.

³ Les demandes de subsides jusqu'à concurrence de 50 000 francs peuvent être déposées au FNS en tout temps, indépendamment des mises au concours citées à l'alinéa 2 (Rolling Call).¹¹ Une requête refusée dans le cadre d'un Rolling Call ne peut être resoumise qu'une seule fois. L'entrée en matière sur une resoumission implique que la requête a été notablement modifiée par rapport à la version rejetée.¹²

¹¹ Modifié par décision de la présidence du conseil de la recherche du 22 août 2023, entrée en vigueur immédiate.

¹² Introduit par décision de la présidence du conseil de la recherche du 13 février 2018, entrée en vigueur immédiate

Article 6^{bis} Concomitances¹³

¹ Durant la période de financement Agora, les bénéficiaires de subsides Agora peuvent être bénéficiaires de subsides dans les autres instruments d'encouragement du FNS.

² Les requérants scientifiques et les spécialistes Agora ne peuvent pas bénéficier simultanément de plusieurs projets Agora.

³ Les requérants scientifiques devenus bénéficiaires scientifiques peuvent en principe être simultanément engagés comme collaboratrices ou collaborateurs dans un autre projet financé par le FNS, excepté s'il s'agit d'un autre projet Agora.

3 Requêtes et frais imputables

Article 7 Requêtes

¹ Les requêtes Agora doivent être soumises suivant les consignes du FNS et les conditions mentionnées dans la mise au concours et contenir tous les documents et données nécessaires.

² Les requêtes doivent être rédigées en anglais.

³ Le FNS peut accepter des requêtes en français, allemand ou italien sur demande préalable écrite et dûment motivée, si cela se révèle indispensable en raison de la nature du projet.

Article 8 Frais imputables

¹ Les frais imputables aux subsides Agora sont les suivants :

- a. les frais des spécialistes Agora ;¹⁴
- b. les frais des partenaires de projet ;
- c. les frais des collaboratrices et collaborateurs dont l'embauche a été approuvée par le FNS ;
- d. les frais pour des dépenses de tiers (sous-traitance) ;
- e. les frais directement liés à la réalisation du projet, comme les coûts de production et de matériel ;
- f. les frais de publication et de diffusion du produit du projet en Suisse et à l'étranger.

² Les requérant-e-s doivent fournir au FNS une description détaillée du volume des honoraires à verser aux personnes participant au projet.

³ Sont imputables :

- a. les honoraires des spécialistes Agora calculés selon les barèmes applicables. Le FNS peut diminuer les honoraires si ceux-ci dépassent les tarifs habituels. Ceci est notamment valable pour les tarifs supérieurs à la moyenne suisse des salaires et honoraires comparables ;¹⁵
- b. les honoraires des partenaires de projet calculés selon les barèmes habituels. Le FNS peut diminuer les honoraires si ceux-ci dépassent les tarifs habituels. Ceci est notamment valable pour les tarifs supérieurs à la moyenne suisse des salaires et honoraires comparables ;

13 Introduit par décision de la présidence du conseil de la recherche du 22 août 2023, entrée en vigueur immédiate.

14 Introduit par décision de la présidence du conseil de la recherche du 22 août 2023, entrée en vigueur immédiate.

15 Introduit par décision de la présidence du conseil de la recherche du 22 août 2023, entrée en vigueur immédiate.

- c. les salaires des collaboratrices et collaborateurs engagés dans des postes agréés par le FNS (fourchette de salaires du FNS).

4 16

⁵ Les frais d'overhead des projets de recherche faisant l'objet des projets de communication ne peuvent pas être pris en compte.

4 Critères d'évaluation et procédure

Article 9 Critères d'évaluation

¹ Les requêtes sont évaluées par le FNS, pour autant qu'elles remplissent les conditions personnelles et formelles et qu'elles ne soient pas de qualité visiblement insuffisante.

² Dans le cadre de la procédure d'évaluation les critères suivants sont appliqués :

- a. compétence des requérants et co-requérants du projet. Les compétences des spécialistes Agora sont évaluées de manière comparable, mais adaptée, à celles des requérants scientifiques¹⁷ ;
- b. qualité du contenu à communiquer ;
- c. validité des méthodes et du concept de communication en fonction du public cible ;
- d. faisabilité du projet ;
- e. impact escompté du point de vue qualitatif et quantitatif ; et
- f. contribution à la promotion de la diversité et de l'égalité des chances.¹⁸

Article 10 Procédure de sélection des requêtes et décision

¹ Pour l'évaluation des requêtes, le FNS peut faire appel à des expert-e-s internationaux. Ceux-ci proviennent du domaine même de la communication ou de domaines apparentés et appropriés pour l'évaluation du projet. Des scientifiques ayant de l'expérience dans la communication scientifique peuvent être également consultés.

² Lorsque le montant sollicité ne dépasse pas 50 000 francs, le FNS peut renoncer à recourir à des expertises externes. La décision définitive concernant les requêtes selon l'article 6, alinéas 2 (Agora Call) et 3 (Agora Rolling Call) est déléguée au Comité de programme Recherche thématique et recherche axée sur les solutions.¹⁹

³ Les requérant-e-s reçoivent des décisions formelles, dûment motivées, par écrit.

⁴ Avant le déblocage du subside, les bénéficiaires doivent informer les responsables de communication de leur institution du soutien accordé au projet Agora.

¹⁶ Abrogé par décision de la présidence du conseil de la recherche du 22 août 2023, entrée en vigueur immédiate.

¹⁷ Modifié par décision de la présidence du conseil de la recherche du 22 août 2023, entrée en vigueur immédiate.

¹⁸ Introduit par décision de la présidence du conseil de la recherche du 22 août 2023, entrée en vigueur immédiate.

¹⁹ Introduit par décision de la présidence du conseil de la recherche du 13 février 2018, entrée en vigueur immédiate.

5 Prix « Optimus Agora »

Article 11 Prix « Optimus Agora »

¹ Le FNS peut décerner une fois par an le prix « Optimus Agora » à un projet, qui est sélectionné par le panel d'évaluation Agora.²⁰ Il doit présenter une qualité remarquable et/ou être porteur d'un potentiel marqué pour la réalisation des objectifs d'Agora.

² Le prix « Optimus Agora » permet d'approfondir et d'élargir les compétences en communication de la/du bénéficiaire scientifique en finançant des activités adaptées.²¹

³ Il n'est pas possible de déposer une demande pour le prix « Optimus Agora » et il n'existe aucun droit à cette distinction. Le FNS n'est pas obligé de l'attribuer chaque année.

6 Subsidés et gestion des subsidés

Article 12 Subsidés

Les subsidés Agora sont octroyés, débloqués et gérés conformément aux directives applicables du FNS, et notamment aux dispositions du règlement des subsidés et de son règlement d'exécution.

Article 13 Information et présentation des rapports

¹ Les bénéficiaires de subsidés sont tenus d'informer au préalable le FNS des lieux et contenus des représentations publiques de leur projet Agora.

² Une fois le projet débuté, des rapports financiers doivent être remis annuellement.

7 Dispositions finales

Article 14 Abrogation du droit en vigueur et entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017. Il remplace le règlement relatif à l'octroi de subsidés Agora du 13 octobre 2010.

²⁰ Modifié par décision de la présidence du conseil de la recherche du 22 août 2023, entrée en vigueur immédiate.

²¹ Modifié par décision de la présidence du conseil de la recherche du 22 août 2023, entrée en vigueur immédiate.